

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 14

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne est admissible à une pension ou à une allocation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, uniquement sur la base de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, le Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette loi régissant le versement de la pension partielle ou de l'allocation partielle, en fonction seulement des périodes de résidence au Canada qui pourraient être considérées aux termes de cette loi.
2. Le paragraphe 1 s'applique aussi à une personne hors du Canada qui serait admissible à une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.
3. Le Canada verse une pension de la sécurité de la vieillesse à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

ARTICLE 15

Prestations aux termes du Régime de pension du Canada

Si une personne est admissible à une prestation uniquement sur la base de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, le Canada calcule le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

- a) le montant de la composante liée aux gains de la prestation est déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à la pension aux termes de ce Régime;

- b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé au prorata en multipliant :

le montant de la composante à taux uniforme de la prestation, déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette prestation aux termes de ce Régime. Cette fraction n'excède pas la valeur de un.